Takiaan	danaant	10	4 ALL	manage at	d a	l'indemnité	****	ahamaaa	4	Samuella.
Iavicau	uummant	1 50	LUUA	11100112-1212	ue	, macmine	DOGI	Guardes	uc	AZZITERIREZ.

NOMBRE d'enfants	TAUX mensuel	TAUX annuel	OBSERVATIONS
I enfant. 2 enfants.	9 18	108 216	
3 enfants.	27	324	Maximum pouvant être perçu par les brigadiers- chefs de 2e classe, les brigadiers et les gardes.
4 enfants.	36	432	
5 enfants.	45	540	Maximum pouvant être perçu par les adjudants et les brigadiers-chefs de 11c classe.
6 enfants.	54	648	Maximum pouvant être perçu par les adjudants- chefs.
**	1 *	· -	

ARRETE Nº 68 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux agents des forces de police servant dans la garde indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté nº 66 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police;

### - ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité mensuelle de cherté de vie prévue à l'article 1er de l'arrêté no 66 du 31 janvier 1934 est fixée comme suit à compter du 1er février 1934 :

INDEMNITÉ MENSUELLE MOBILE DE CHERTÉ DE VIE						
CERCLES	TAUX MENSUEL	TAUX ANNUEL				
Lomé — Klouto Anécho — Atakpamé Sokodé Mango	45 frs. 30 frs. 15 frs. néant	540 frs. 360 frs. 180 frs. néant				

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

## Agents de la compagnie de milice du Togo

ARRETE Nº 67 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté nº 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement;

Vu l'arrêté nº 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté nº 476 du 19 août 1931 fixant les taux des charges de famille;

Vu l'arrêté nº 722 du 20 décembre 1929 fixant les frais de déplacement;

Vũ l'arrête no 241 du 9 mai 1932 fixant les indemnités de transport pour bicyclette;

. Vu l'arrêté nº 147 du 4 mars 1933 portant réorganisation de la compagnie de milice;

Vu l'arrêté nº 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général du service dans la compagnie de milice;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les soldes et indemnités des indigénes en service à la compagnie de mílice sont modifiées et fixées comme suit :

10 — Une solde de base mensuelle fixée à un taux unique par grade ou classe dont le détail est donné au tableau annexé au présent arrêté.

Cette solde comprend le prêt et la prime d'alimentation.

Le prêt est immuable, la prime d'alimentation peut être soumise à des modifications. Elle correspond au prix de revient de la ration forte réglementaire dans l'armée, majorée de 75%. Quand la compagnie ne fait pas ordinaire son montant est versé intégralement aux intéressés.

2º — Une indemnité mensuelle de charges de famille spéciale aux agents des forces de police, proportionnelle au nombre des enfants de moins de 12 ans issus des épouses vivant à la charge des intéressés et mariées avec eux selon la coutume indigène.

Toutefois cette indemnité ajoutée à la solde de base du milicien ne pourra donner un total supérieur au taux de solde de base du titulaire de la classe ou du grade immédiatement supérieur.

Le taux de cette indemnité est fixé au tableau joint au présent arrêté.

3º — Une indemnité mensuelle mobile de cherté de vie variable selon les garnisons de la compagnie, uniforme pour tous les miliciens servant dans la même garnison, quel que soit leur grade ou leur classe.

Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté spécial et sera modifié chaque fois que les conditions matérielles de la vie le nécessiteront.

ART. 2. — Solde d'absence. — La solde d'absence comporte seulement le prêt et l'indemnité de charges de famille.

La solde d'absence est applicable aux miliciens en congé de plus de 30 jours, à ceux qui sont hospitalisés-et à ceux qui sont punis de prison.

ART. 3. — Suppression de solde. — Les miliciens perdent le droit à la solde et aux indemnités dans les positions suivantes :

Absence illégale.

Désertion.

Prévention de jugement pour délit de droit commun,

Toutefois les agents placés dans cette dernière position et qui bénéficieront d'un non lieu ou d'un acquittement auront droit au rappel intégral de leur solde et indemnités.

- ART. 4. *Indemnités diverses*. Les miliciens peuvent percevoir sur l'autorisation du Commissaire de la République:
- a) Une indemnité de transport pour bicyclette fixée à 15 francs par mois réservée aux agents de transmission.
  - b) Une prime mensuelle de spécialité.

Les emplois comportant l'attribution de cette prime ainsi que son taux sont définis dans un tableau joint au présent arrêté.

ART. 5. — Frais de déplacement. — Les miliciens perçoivent des frais de déplacement chaque fois qu'ils sont employés en dehors de leur garnison, dans les

conditions prévues par l'arrêté nº 722 du 20 décembre 1929 pour les agents des forces de police employés en dehors de leur cercle d'affectation.

ART. 6. — Une prime de licenciement égale à deux mois de solde de base sans indemnités est accordée aux agents licenciés:

Pour suppression d'emploi ou réduction d'effectifs; Pour inaptitude professionnelle;

Pour inaptitude physique consécutive à une blessure ou maladie contractée en service commandé. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit en outre être proposé pour l'obtention d'une indemnité renouvelable ou d'un emploi civil s'il est susceptible d'en être pourvu.

ART. 7. — Les taux de solde de base étant supérieurs ou au moins égaux aux taux fixés par les arrêtés nº 227 du 26 avril 1930 et 237 du 14 avril 1933 concernant les miliciens pour la durée des services fixée par les arrêtés nº 226 du 26 avril 1930 et nº 147 du 4 mars 1933 en ce qui concerne les

Adjudants-chefs,

Adjudants,

Sergents-chefs,

Sergents,

Caporaux,

leur sont applicables sans dispositions transitoires. Ces taux sont en outre applicables à tous les engagés et rengagés pour compter du 1er février 1934.

Les miliciens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe conservent jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1934 les taux de solde de base qu'ils percevaient au 31 décembre 1933. Toutefois ils seront soumis au régime des indemnités de charges de famille et de cherté de vie défini par le présent arrêté.

ART. 8. -- Sont et demeurent abrogés en ce qui concerne la compagnie de milice :

L'arrêté nº 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement;

L'arrêté nº 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

L'arrêté nº 581 du 20 novembre 1932 fixant l'indemnité spéciale du Togo et l'indemnité de cherté de vie ancien taux:

L'arrêté nº 476 du 19 août 1931 fixant le taux des charges de famille;

L'arrêté nº 147 du 4 mars 1933;

L'instruction complétant l'arrêté 147 du 4 mars 1933; L'instruction nº 585 du 11 mars 1933.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PETRE.

## Tableau donnant les taux de solde de base des miliciens.

GRADES	PRÉT	PRIME d'alimenta- tion	TOTAL de la soldé par mois	TOTAL annuel	OBSERVATIONS
Adjudant-chef.	405	105	510	6.120	Les anciens gradés ou 1re classe des
Adjudant.	345	105	450	5,400	troupes régulières admis comme sta-
Sergent-chef.	285	105	390	4.680	giaires de la catégorie A en qualité
Sergent.	225	105	330	3,960	de gradés, de 1re classe ou de 2e classe
Caporal,	150	105	255	3.060	perçoivent les taux correspondant à
1re classe.	. 90	105	195	2.340	leur grade ou classe d'incorporation.
<sup>‡</sup> 2 <sup>e</sup> classe.	60	105	165	1.980	7.
Stagiaire catégorie A.	45 .	105	150	1.800	
Stagiaire catégorie B.	30 - 1	105	135	1.620	

# Taux de l'indemnité pour charges de famille.

NOMBRE	TAUX	- TAUX	OBSERVATIONS
d'enfants	mensuel	annuel ,	
1 enfant. 2 enfants. 3 enfants. 4 enfants. 5 enfants. 6 enfants.	9 18 27 36 45 54	108 216 324 432 540	Maximum pouvant être perçu par les 2º classe.  Maximum pouvant être perçu par les adjudants- chefs, les adjudants, les sergents-chefs, les sergents, les caporaux et les miliciens de 1ºº classe.

NOTA. — Les stagiaires, quelque soit leur grade ou leur catégorie, n'ont pas droit à cette indemnité.

### Tableau des emplois donnant droit à l'attribution de la prime de spécialité et taux de cette prime

EMPLOIS	GRADES ou CLASSES donnant droit à l'indemnité	TAUX mensuel	TAUX annuel	Conditions nécessaires pour la perception de la prime
Conducteur.	1re classe. 2e classe. Stagiaire cat. A. Stagiaire cat. B.	15 30 45 60	180 360 540 720	Etre titulaire du permis de conduire  — Remplir effectivement les fonctions de conducteur à la compagnie de mi- lice.
Sapeur.	1re classe. 2e classe. Stagiaire cat. A. Stagiaire cat. B.	15 15 15 15	180 180 180 180	Etre titulaire d'un diplôme délivré par une école professionnelle et rem- plir l'emploi de sapeur.
Téléphoniste.	1re classe. 2e classe Stagiaire cat. A. Stagiaire cat. B.	15 15 15 15	180 180 180 180	Etre capable de prendre note par écrit d'un message téléphoné. Connaître à fond l'usage du télé- phone et remplir l'emploi d'agent de transmission.
	Caporal, chef de clique.  1re classe. 2e classe. Stagiaire cat. A. Stagiaire cat. B.	30 15 15 15 15	360 180 180 180 180	Etre très bon instrumentaliste et faire partie de la clique.